

**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE DINANT  
DU 16 JANVIER 2014**

EN CAUSE DE:

Monsieur (...), inspecteur de police, domicilié (...)

partie civile., ayant comparu en personne assisté de Maître Jean-Claude C., avocat à 5570 Beauraing, (...)

(...)  
5575 Gedinne,

partie civile, ayant comparu par Maître Jean-Claude C., avocat à 5570 Beauraing, (...)

.  
ET LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

Monsieur (...)  
domicilié à 5555 Bièvre

prévenu, ayant comparu en personne assisté de Maître Didier B., avocat à 6850 Paliseul, (...)

.  
Prévenue d'avoir, à Gedinne le 2 février 2013

A1. outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, l'inspecteur de police (...) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;  
(art. 276 CP)

B2. attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers les inspecteurs de police (...) et (...), agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements;  
(arr. 269, 271 et 274 CP)

C3. en contravention à la loi du 23 mars 1995 relative au racisme et la xénophobie, avoir incité à la haine ou la violence à l'égard d'une personne, dans les conditions de l'article 444 du code pénal, en raison de l'un des critères protégés par la loi (article 4, 4"; la nationalité, une prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique).

Il a été fait usage exclusif de la langue française;  
Indications de procédure

Le dossier de la procédure contient notamment :

- La citation signifiée le 28 août 2013 pour l'audience du 3 octobre 2013.
- Les conclusions et le dossier de pièces des parties civiles.

A l'audience publique du 12 décembre 2013, le prévenu a été interrogé, le conseil des parties civiles a plaidé, Stéphane H., Substitut du Procureur du Roi, a requis, le conseil du prévenu a plaidé et la parole a été donnée au prévenu en dernier lieu.

Motivation

A. Au pénal

1. Les préventions

Il ressort du dossier que, à Gedinne, le 2 février 2013, le prévenu (...) s'est rebellé contre les policiers (...) et (...) de la (...) qui voulaient l'interpeller, et a outragé le policier (...) en l'injuriant (« enculé », je vais te casser la gueule », « va baiser ta sale noire »).

Cela résulte notamment des déclarations des policiers, ainsi que des déclarations du prévenu.

Dès lors, les préventions A1 d'outrage et B2 de rébellion sont établies telles qu'elles sont libellées dans la citation.

La prévention C3 n'est pas établie, l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne au sens de l'article 20, 2" de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, impliquant une exigence de publicité, non présente en l'espèce.

2. La peine

Compte tenu de la nature des faits, du mépris affiché par le prévenu à l'égard des policiers qui font leur travail, du caractère isolé des faits, de la personnalité du prévenu, de son jeune âge, de l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef, du degré de probabilité de son amendement, et de la situation actuelle du prévenu, qui explique qu'il vit chez ses parents, qu'il travaille comme chauffeur routier avec son père, et qu'il a une petite amie enceinte; et, en vue de ne pas l'entraîner le déclassement du prévenu,

il y a lieu de lui accorder la suspension simple du prononcé de la condamnation qu'il sollicite à titre subsidiaire.

## B. Au civil

La constitution de partie civile de Monsieur (...) est recevable et fondée contre le prévenu (...) pour la somme forfaitaire de 100 euros à titre définitif à titre de dommage moral.

La constitution de partie civile de la ZONE DE POLICE (...) contre le prévenu (...) n'est pas fondée, à défaut de dommage matériel et à défaut de dommage moral.

## Décision

Vu les articles :

- 65, 269, 271, 274 et 276 du Code pénal,
- 185, 186, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle,
- 1 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 5 mars 1952 sur les décimes additionnels,
- 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive,
- 28 et 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 sur les victimes d'actes intentionnels de violence,
- 6 et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,

LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,

## Au pénal

Dit les préventions A1 et B2 établies clans le chef du prévenu (...). telles qu'elles sont libellées dans la citation, mais l'acquitte de la prévention C3.

Accorde au prévenu (...) la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 3 ans.

Condamne le prévenu (...) aux frais de l'action publique taxés en totalité à 42,39 euros.

Condamne le prévenu (...). une indemnité de 51,20 euros.

## Au civil

Condamne le prévenu (...). payer à la partie civile Philippe D. la somme de 100 euros à titre définitif, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 2 février

2013 jusqu'au présent jugement, ensuite des intérêts moratoires jusqu'au paiement complet, ainsi que des dépens liquidés à l'indemnité de. procédure de base de 165 euros compte tenu du montant qui pouvait raisonnablement être réclamé.

Déclare la constitution de partie civile de la ZONE DE POLICE (...) contre le prévenu (...) recevable, mais non fondée.

Réserve d'office les autres intérêts civils.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice à Dinant, à l'audience publique du seize janvier deux mille-quatorze, 12<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle, où étaient présents :

(...), Juge de complément, juge unique,

(...) Substitut du Procureur du Roi,

(...) Greffier chef de service